

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU
QUÉBEC**

ET

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC ET
DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, (ci-après désigné l'Ordre des CPA) légalement constitué en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec (L.R.Q., c.48.1), et agissant aux présentes par madame Geneviève Mottard, CPA, CA, présidente et chef de la direction de l'Ordre des CPA, dûment autorisée;

aussi appelé l' « autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

L'Ordre des experts-comptables de France, légalement constitué en vertu de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et agissant aux présentes par M Charles-René Tandé, président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, dûment autorisé;

aussi appelé « l'autorité compétente française » ,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l' « Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que, soucieuses de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable professionnel agréé (CPA) au Québec détenant un permis de comptabilité publique (CPA auditeur) et d'expert-comptable en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT, conformément à la procédure commune aux fins de reconnaissance, les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France pour exercer la profession de CPA et de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France.

ARTICLE 2- PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de CPA et un permis de comptabilité publique leur permettant d'exercer la profession de CPA auditeur au Québec ou détiennent une aptitude légale leur permettant d'exercer la profession d'expert-comptable en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « profession de CPA auditeur »

Champ d'exercice de la profession comprenant les actes décrits à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec, RLRQ, c. C-48.1, incluant les actes réservés aux détenteurs d'un permis de comptabilité publique en vertu de l'article 5 de cette loi.

4.7 « profession de CPA »

Champ d'exercice de la profession comprenant les actes décrits à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec, RLRQ, c. C-48.1, à l'exclusion des actes exclusivement réservés aux détenteurs d'un permis de comptabilité publique en vertu de l'article 5 de cette loi.

4.8 « Aptitude légale d'exercer »

Pour le Québec, le fait de détenir un permis et d'être inscrit au tableau de l'Ordre des CPA du Québec permettant d'exercer la profession de CPA et le fait de détenir un permis de comptabilité publique permettant d'exercer la profession de CPA auditeur. Pour la France, le permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'expert-comptable en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.9 « Champ de pratique »:

Activité ou ensemble des activités couvertes par une aptitude légale d'exercer.

4.10 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de CPA ou de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France après l'obtention de l'aptitude légale, pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.11 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux.

4.12 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, les qualifications requises du maître de stage, l'évaluation du stage ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.13 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

A. Pour la France

5.1 Les conditions établies par l'Ordre des Experts-comptables permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'expert-comptable sont :

5.1.2 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec (ou de l'Ontario en ce qui concerne le diplôme délivré par l'Université d'Ottawa), le titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 2) dont l'extrait pertinent apparaît en annexe 1.

5.1.3 Être membre en règle, sur le territoire du Québec, de l'Ordre des CPA du Québec et détenir le permis de comptabilité publique délivré par l'Ordre des CPA du Québec ;

5.1.4 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissance en droit national et notamment en droit des contrats, droit des sociétés, droit fiscal et droit du travail de même qu'en déontologie, pratique professionnelle et normes professionnelles applicables aux experts-comptables en France.

Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. Ces mesures s'inspirent du dispositif issu de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En conséquence, pour pouvoir être autorisé à s'inscrire au tableau de l'Ordre des Experts-comptables pour exercer la profession d'expert-comptable à titre libéral, le demandeur devra remplir les mesures de compensation suivantes :

a) Réussir l'épreuve d'aptitude portant sur les disciplines ci-après :

- Droit des affaires
- Droit fiscal
- Droit du travail et droit social.

Une session par an au moins est prévue début décembre.

Nature et programme de ces épreuves :

- Épreuve écrite d'1 heure sous forme de questions brèves ou QCM dans chacune des 3 disciplines citées précédemment;
- Coefficient 1 pour chacune des épreuves;
- Épreuves se déroulant en langue française;
- Programme inspiré de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), diplômes situés respectivement aux niveaux licence et master et constituant la filière de l'expertise comptable avant le stage professionnel de trois ans et le diplôme d'expertise comptable.

Jury

Ces épreuves sont jugées par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Admission

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le demandeur compose sans note éliminatoire (inférieure à 6/20). Le jury national établit la liste des candidats reçus ou ajournés. Les résultats sont notifiés au candidat par courrier émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Préparation et assistance

Une bibliographie indicative, les références des formations conseillées, en présentiel et/ou en e-learning, les annales des sessions écrites, sont disponibles sur le site : www.futureexpert.com (Les études / Professionnels étrangers) ou auprès du service Formation du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

b) Dispenses de l'épreuve d'aptitude

Le demandeur peut être dispensé de tout ou partie des épreuves s'il possède un diplôme français portant sur une partie du programme visé ou s'il justifie de connaissances équivalentes acquises au cours de son expérience professionnelle en droit des affaires, droit fiscal, droit du travail et droit social.

c) Suivre une formation d'appoint agréée par l'Ordre des experts-comptables

Cette formation d'une durée totale de trois (3) jours porte sur la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelle de l'expertise comptable (normes professionnelles d'expertise comptable).

Plusieurs séminaires, en présentiel ou en e-learning, sont proposés pour satisfaire à cette obligation de formation (les références pouvant changer d'une année à l'autre, se renseigner auprès du service Formation du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ou consulter le site www.futureexpert.com).

Ces formations sont payantes au tarif fixé par le Conseil régional de l'Ordre concerné ou le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont obligatoires et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de présence.

5.1.5 Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.2.

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement, devront, pour exercer la profession d'expert-comptable, s'inscrire au Tableau du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel ils souhaitent exercer et justifier d'une assurance professionnelle.

B. Pour le Québec

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des CPA permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de CPA et la profession de CPA auditeur sont :

5.2.2 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant :

diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite à une formation théorique de niveau master, à la réalisation d'un stage professionnel de trois ans organisé, contrôlé et attesté par l'Ordre des Experts-comptables français et à la réussite de trois épreuves finales organisées au niveau national;

5.2.3 Détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

5.2.4 Mesures de compensation :

En ce qui concerne le **permis de CPA**, il existe une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissances en droit des affaires, en fiscalité et en normes professionnelles applicables au Québec ainsi qu'en déontologie.

Aux fins de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, pour l'obtention d'un permis de CPA, le demandeur devra accomplir les mesures de compensation suivantes dans les trois ans suivant sa demande :

a) Mesures de compensation pour combler les différences à l'égard du droit des affaires et de la législation en fiscalité applicables au Québec et au Canada

- Compléter avec succès une formation à distance offerte par l'Ordre des CPA ou par une entité qu'il mandate, d'une durée d'au moins 14 heures, sur le droit des affaires et la législation fiscale. Des frais s'appliquent pour cette formation.

b) Mesures de compensation pour les différences à l'égard des règles déontologiques entre le Québec et la France

- Compléter avec succès une formation offerte par l'Ordre ou par une entité qu'il mandate, d'une durée d'au moins 4 heures, en salle ou à distance sur l'éthique et la déontologie. Des frais s'appliquent pour cette formation.

Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.4.

En ce qui concerne le **permis de comptabilité publique**, il existe une différence substantielle entre les champs de pratique de l'expert-comptable et du CPA auditeur à l'égard de la comptabilité publique telle qu'exercée au Québec ainsi que dans le titre de formation à l'égard des normes d'information financière et des normes canadiennes d'audit, et quant aux heures prescrites d'expérience pratique requises.

Aux fins de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, pour l'obtention d'un permis de comptabilité publique (CPA auditeur), le demandeur devra accomplir les mesures de compensation suivantes :

c) Mesures de compensation pour les différences à l'égard des normes d'information financière et des normes canadiennes d'audit

- Compléter avec succès, dans les trois ans suivant sa demande, une formation offerte par l'Ordre ou par une entité qu'il mandate, d'une durée d'au moins 14 heures sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

- Compléter avec succès, dans les trois ans suivant sa demande, une formation offerte par l'Ordre ou par une entité qu'il mandate, d'une durée d'au moins 14 heures sur les Normes canadiennes d'audit;
 - Des frais s'appliquent pour les formations prescrites aux alinéas a, b et c;
- d) Mesure de compensation pour les heures prescrites d'expérience pratique nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique au Québec**
- Obtenir l'attestation de l'Ordre des experts-comptables et de ses employeurs précédents en France, s'il y a lieu, qu'il a cumulé au cours de son expérience pratique (stage et expérience professionnelle) acquise dans les cinq dernières années au moins 1 250 heures en expertise comptable, c'est-à-dire 1 250 heures en certification tel qu'appliqué par l'Ordre des CPA, avec minimalement 625 heures en vérification (audit). Il lui sera possible de combler les heures manquantes, si requis, dans les trois ans suivant sa demande auprès de l'Ordre, par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage CPA auditeur autorisé par l'Ordre des CPA conformément à ses règlements. La recherche du stage incombe au demandeur, l'Ordre des CPA n'assume aucune responsabilité dans cette recherche ou à l'égard de la disponibilité d'un tel stage.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

A. Au Québec

6.1 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention du permis de CPA se voit délivrer, par l'Ordre des CPA, le permis d'exercice de la profession de CPA, qui réserve au bénéficiaire l'utilisation du titre de comptable professionnel agréé et les initiales CPA. L'exercice de la profession de CPA, tel que défini à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (RLRQ., chapitre C-48.1), comprend les activités suivantes, à l'exclusion des activités réservées au détenteur du permis de comptabilité publique, soit :

« L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité:

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information. »

Il comprend en outre, en exclusivité, le droit de faire une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

6.2 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention du permis de comptabilité publique se voit délivrer, par l'Ordre des CPA, le permis de comptabilité publique prévu à l'article 5 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (RLRQ, c. C-48.1), qui réserve au bénéficiaire l'utilisation du titre d'auditeur et l'autorise à poser en exclusivité les actes de

comptabilité publique prévus aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés ci-dessous décrits, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, soit :

«1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne.»

B. En France

6.2 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des experts-comptables, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable.

6.3 Cette aptitude légale d'exercer comporte l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable et d'utiliser le titre d'expert-comptable selon les caractéristiques suivantes :

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, « est expert-comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalités économique et financière ».

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

A. En France

7.1. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un bénéficiaire doivent être adressées au :

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
Service Formation
19 rue Cognacq-Jay
75 341 Paris Cedex 07
Tél. : + 33 (0) 1 44 15 60 00/41/76
www.experts-comptables.fr
www.futurexpert.com

7.2. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir aux services du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, les documents suivants :

7.2.1 .Dossier administratif :

- Photocopie de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour;
- Document mentionnant la filiation du demandeur;
- Deux photos d'identité;

7.2.2 Dossier qualifications (en 2 exemplaires) :

- Copie certifiée conforme par l'institution d'enseignement du diplôme tel que défini à l'article 5.1;
- Preuve d'inscription au Tableau de l'Ordre des CPA;
- Preuve de détention du permis de comptabilité publique;
- En cas d'expérience professionnelle antérieure :
 - o deux copies d'un curriculum vitae détaillé;
 - o attestations d'employeurs.

B. Au Québec

7.3. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Vice-présidence – Accès à la profession
5, Place Ville Marie, bureau 800
Montréal (Québec) Canada
H3B 2G2
Tél. (sans frais) : 1 800 363.4688, poste 2706
www.cpaquebec.ca

7.4. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des CPA les documents suivants :

7.4.1. Formulaire de demande d'admissibilité dûment complété accompagné des pièces suivantes :

- Preuve du nom légal et de la date de naissance telle que certificat de naissance, passeport ou tout autre document pertinent;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'expertise comptable français;
- Relevé de notes ou preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire français;
- Curriculum vitae (facultatif);
- Paiement des frais d'étude du dossier conformément au paragraphe 8, de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. c-26).

7.4.2. Certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France :

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CPA le formulaire de conformité, il remplit la section qui le concerne et achemine le document au service de formation de l'Ordre des experts-comptables pour la déclaration et l'attestation des renseignements suivants :

- Statut de membre en règle;
- Nombre et description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant le nombre d'heures en vérification;
- Déclaration à l'effet que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement, ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable; dans le cas contraire, collaborer avec l'Ordre des CPA pour fournir les renseignements appropriés.

Le certificat de conformité, une fois complété par l'Ordre des experts-comptables est transmis directement à l'Ordre des CPA.

7.4.3. Formulaire (s) d'attestation d'expérience – Employeurs précédents

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CPA le formulaire et l'achemine, s'il y a lieu, à (aux) employeur (s) précédent (s) aux fins de l'attestation des heures d'expérience pratique en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. L'employeur concerné transmet directement à l'Ordre des CPA le formulaire dûment complété.

7.4.4 Attestations de formations

Le demandeur transmet à l'Ordre, à l'intérieur d'un délai de 3 ans, les attestations à l'effet qu'il a complété avec succès les formations prévues aux articles 5.2.4 a), b) et c).

7.5 Le demandeur qui complète une demande d'admissibilité pour le permis de CPA seulement dispose d'un délai de cinq ans pour présenter une demande d'admissibilité pour le permis de comptabilité publique (CPA auditeur) en vertu de la présente entente.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de CPA et de CPA auditeur au Québec et d'expert-comptable en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

a) En France

Les décisions relatives aux résultats de l'épreuve d'aptitude sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Par ailleurs, le Conseil régional de l'Ordre doit :

- Statuer dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'inscription à l'ordre;
- La décision du Conseil régional doit être notifiée au demandeur sous huitaine;
- Le demandeur, qui se verrait refuser son inscription au tableau de l'Ordre peut faire appel de cette décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Conseil régional de l'Ordre, devant le Comité national du tableau;

Le Comité national du tableau est une instance indépendante instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre. Le Comité national du tableau est présidé par un magistrat.

b) Au Québec

Le demandeur, qui est informé de la décision du comité refusant de reconnaître qu'une des conditions est remplie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement. À cet égard, ils se fournissent mutuellement les attestations nécessaires pour permettre l'étude des dossiers des demandeurs dont celles prévues à l'article 7.4.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact:

Pour la France

Directeur de la formation

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay
75 341 Paris Cedex 07

Pour le Québec

Vice-présidente – Accès à la profession

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
5, Place Ville Marie, bureau 800
Montréal (Québec) Canada
H3B 2G2

ARTICLE 11 - INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14- MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN OEUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

La mise en œuvre du présent arrangement sera complétée par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 -RÉVISION

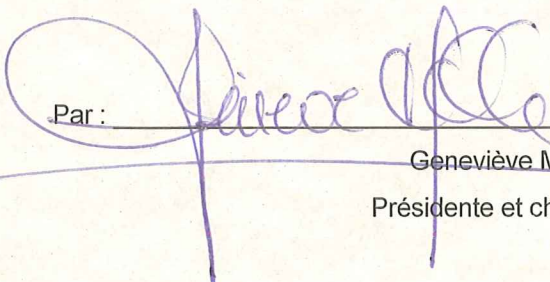
D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux ans suivant sa mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS ET DES EXPERTS-COMPTABLES, FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE 16 février 2018

Pour le Québec

L'autorité compétente québécoise désignée:

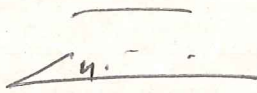
**L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Par :  _____
Geneviève Mottard, CPA, CA
Présidente et chef de la direction

Pour la France

L'autorité compétente française désignée:

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE**

Par :  _____
Charles-René Tandé
Président du Conseil supérieur de l'Ordre

**Extrait du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés
qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184);**

1.25. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

1° Bachelor of Business Administration (B.B.A.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Business Administration, Concentration in Accounting, de l'Université Bishop's;

2° Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Commerce, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

3° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

4° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, spécialisation comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

5° Baccalauréat en gestion (B.Gest.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Ce baccalauréat est obtenu par le cumul des 3 certificats suivants:

a) Certificat en gestion d'entreprise;

b) Certificat en gestion comptable des organisations;

c) Certificat en comptabilité professionnelle;

6° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université Laval;

7° Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Major in Accounting, de l'Université McGill;

8° Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Joint Honours in Economics and Accounting, de l'Université McGill;

9° Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;

10° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université de Sherbrooke;

11° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

12° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration comptabilité, de l'Université du Québec à Rimouski;

13° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

14° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration CPA, de l'Université du Québec en Outaouais;

15° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières.